



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Direction des affaires communales

Luxembourg, le 13 JUIN 2022

Réf. : 322/22/CR

Dossier suivi par M. Frank KIMMER
Tél. 247-84627 Fax : 26 20 26 93
E-mail : frank.kimmer@mi.etat.lu

Concerne: Ville d'Esch-sur-Alzette

Règlements de circulation modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018 (réf. 8.1.1, 8.1.2, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6, 8.1.7, 8.1.8, 8.1.9, 8.1.10 et 8.1.11)

Délibérations du conseil communal du 6 mai 2022

Retourné à l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette avec l'information que

1. j'approuve les délibérations du conseil communal sous les références 8.1.1, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6, 8.1.7, 8.1.8, 8.1.9, 8.1.10 et 8.1.11.
2. je ne suis pas en mesure d'approuver la délibération du conseil communal sous la référence 8.1.2 avec les remarques suivantes :

La Commission de circulation de l'Etat attire votre attention sur les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus particulièrement celles concernant l'accord préalable.

Toute délibération du conseil communal visant un tronçon de route nationale à l'intérieur d'une agglomération et concernant une limitation de la vitesse, une limitation de l'accès à la voirie, la priorité et l'affectation de l'espace routier doit avoir reçu l'accord préalable du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avant d'être soumis au vote du Conseil communal.

Comme la délibération sous examen n'a pas fait l'objet d'un accord préalable, elle ne saurait bénéficier des approbations ministérielles requises.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.,



Secrétariat Général

Patricia GONCALVES

20/06/2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
**Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics**
Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/22/4312

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet des règlements de circulation du **6 mai 2022** du Conseil communal de la **Ville d'Esch-sur-Alzette** (réf. 8.1.1, 8.1.2, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6, 8.1.7, 8.1.8, 8.1.9, 8.1.10 et 8.1.11), modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018.

1. Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation en ce qui concerne les délibérations sous référence 8.1.1, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6, 8.1.7, 8.1.8, 8.1.9, 8.1.10 et 8.1.11.

2. Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec l'avis négatif suivant en ce qui concerne la délibération sous référence 8.1.2 :

La Commission de circulation de l'Etat propose d'attirer l'attention des autorités communales sur les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus particulièrement celles concernant l'accord préalable. Toute délibération du Conseil communal visant un tronçon de route nationale à l'intérieur d'une agglomération et concernant une limitation de la vitesse, une limitation de l'accès à la voirie, la priorité et l'affectation de l'espace routier doit avoir reçu l'accord préalable du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avant d'être soumis au vote du Conseil communal.

Comme la délibération sous examen n'a pas fait l'objet d'un accord préalable, elle ne saurait bénéficier des approbations ministérielles requises.

Luxembourg, le 31 mai 2022
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire

Secrétariat Général
Patricia GONCALVES
20/06/2022



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 29 avril 2022
Convocation des conseillers :
le 29 avril 2022



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 6 mai 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean Tonnar, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Joëlle Pizzaferri, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Vera Spautz, Mike Hansen, Catarina Simoes, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 8.1.9. Règlement de la circulation ; modification du règlement de la circulation ; rue Guillaume Capus ; décision

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue Guillaume Capus à Esch-sur-Alzette;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

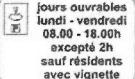
Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, Madame la Conseillère Communale Catarina Simoes votant par procuration accordé à Monsieur le Bourgmestre Georges Mischo, Madame la Conseillère Communale Vera Spautz votant par procuration accordé à Monsieur le Conseiller Communale Stéphane Biwer ainsi que Monsieur le Conseiller Communale Mike Hansen votant par procuration accordé à Madame la Conseillère Communale Joëlle Pizzaferri, tous les autres conseiller.ères assistant en présentiel,

arrête
avec 17 voix oui, 1 non et 1 abstention

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Guillaume CAPUS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'immeuble n°30, du côté pair, (1 emplacement), (max.3h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	  

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 24/05/2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre

